



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.02.13/026

Thème : FINANCES

Objet : Renouvellement pour 2023 de l'adhésion de la Ville aux associations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (24°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération N°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'adhésion de la Ville à une association est décidée par délibération du conseil municipal et que l'adhésion inclut le versement de la cotisation ;

Considérant que le conseil municipal a délégué au maire la compétence pour le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville est membre ;

DECIDE

Article 1

D'autoriser, au nom de la Ville de Briançon, le renouvellement pour l'année 2023 de l'adhésion aux associations dont la commune est membre et de verser les cotisations statutaires pour les associations, fondations et établissements suivants :

Association/Fondation/Etablissement		Adhésion		Pour information : Cotisation 2022
		Délibération		
Désignation	N° SIREN	N°	Date	
ANEM - Association Nationale des Elus de la Montagne	332 211 317	071	25/02/2011	2 645,44 €
ANETT - Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques	784 180 143	067	25/02/2011	844,00 €
ANAPEC - Association Nationale des Personnels de Cimetières	452 363 898	131	13/10/2003	300,00 €
Association des Sites et Cités Remarquables de France	439 807 173	131	29/04/2011	571,23 €
RSMV - Réseau des sites majeurs de Vauban	483 346 417	71	13/06/2005	9 443,79 €
FNCC - Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture	403 457 864	056	25/02/2011	511,00 €
CAUE - Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	317 167 773	409	21/12/2011	400,00 €
RFVSOMS - Réseau français des Villes-Santé de l'OMS	444 011 985	196	19/05/2010	389,00 €
ADCF Association des Communes Forestières des Hautes-Alpes	422 290 148	050	12/02/2014	1 500,00 €
Fondation du Patrimoine	413 812 827	118	30/05/2012	600,00 €

Association/Fondation/Etablissement		Adhésion		Pour information : Cotisation 2022
Désignation	N° SIREN	N°	Date	
ANDES - Association Nationale Des Elus en charge du Sport	422 333 278	096	04/06/2014	239,00 €
APVF - Association des Petites Villes de France	381 915 941	018	27/01/2016	1 313,12 €
ADIL 04-05 - Agence Départementale d'Information sur le Logement 04-05	505 110 130	048	15/03/2017	4 316,90 €
Association Nationale des Croix de Guerre et de la Valeur Militaire	311 853 063	084	15/05/2019	150,00 €
CNVVF - Conseil Nationale des Villes et Villages Fleuris	352 873 962	182	13/11/2019	350,00 €
ANMSM - Association Nationale des Maires des Stations de Montagne	775 671 290	151	01/10/2020	19 750,00 €
Association Un Plus Bio	445 260 144	058	27/04/2016	225,00 €
ECVF - Elu.e.s contre les violences faites aux femmes	489 654 749	5	27/01/2021	300,00 €
IT05 Ingénierie Territoriale Département Hautes-Alpes	200 045 789	87	29/07/2020	6 413,85 €
PEFC PACA	477 701 106	46	10/03/2021	213,35 €
GEIQ Sport PACA	887 868 669	218	20/10/2021	240,00 €
AMF - Association des Maires de France	784 718 454	12	26/01/2022	4 383,78 €

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le **15 FEV. 2023**

Le Maire,
Arnaud MURGIA



Transmise le : **17 FEV. 2023**

Affichée le : **20 FEV. 2023**

Notifiée le : **20 FEV. 2023**